



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris le **19 SEP. 2016**

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire n° INTA1625463J

OBJET : Organisation des élections partielles.

La présente circulaire rappelle les règles relatives à la validation des dates de scrutin, à la prévision et la transmission des résultats à l'occasion des élections législatives, sénatoriales, régionales, départementales et municipales partielles. Elle annule et remplace la circulaire INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012.

Sauf précision contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

N.B. : A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 (correspondant au premier renouvellement des chambres du Parlement suivant le 31 mars 2017), l'organisation d'une élection partielle devient l'exception et le principe devient le remplacement du parlementaire par son suppléant. Les situations d'élection partielle ne concerneront donc plus les cas de démissions causées par une situation de cumul de mandat ou de fonctions. Elles se limiteront comme dans la situation antérieure à l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel et les hypothèses où il est impossible de faire appel au remplaçant.

Toute élection intervenant en dehors du renouvellement général concerné est qualifiée d'élection partielle. Cette dernière peut être organisée en vue du remplacement d'un ou de plusieurs élus, voire de l'intégralité des élus pour le conseil municipal ou le conseil régional.

I- Les motifs d'organisation d'une élection partielle

Le tableau en annexe 1 distingue les cas où une élection partielle doit être organisée et ceux où cela n'est pas nécessaire.

1) Députés

En application de l'article L.O. 178, une élection législative partielle est organisée dans les cas suivants :

- annulation des opérations électorales d'une circonscription ;
- démission du député ;
- déchéance de la qualité de député constatée par le Conseil constitutionnel (article L.O. 136) ;
- démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel (article L.O. 136-1) ;
- lorsque le député dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant (article L.O. 176 et L.O. 178).

En revanche, en application des dispositions de l'article L.O. 176, il n'y a pas lieu à élection partielle lorsque la vacance d'un élu intervient à la suite d'un décès, de l'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel, de Défenseur des droits, de la prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le gouvernement. Dans ces cas, le suppléant du député, élu en même temps que lui, le remplace.

Il en est de même lorsqu'un député accepte des fonctions gouvernementales : il est alors remplacé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale (article L.O. 178).

NOTA : A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 (correspondant au premier renouvellement de l'Assemblée nationale suivant le 31 mars 2017), l'organisation d'une élection partielle devient l'exception et la nouvelle version de l'article L.O. 176 institue le principe du remplacement du député par son suppléant.

Les situations d'élection partielle ne concerneront donc plus les cas de démissions causées par une situation de cumul de mandat ou de fonctions. Elles se limiteront comme dans la situation antérieure à l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel et les hypothèses où il est impossible de faire appel au remplaçant.

2) Sénateurs

2.1. Sénateurs élus au scrutin majoritaire

Corrélativement, le régime de la suppléance sera substantiellement étendu. En particulier, la démission pour cause de cumul des mandats n'entraînera plus d'élection partielle.

En application de l'article L.O. 322, une élection sénatoriale partielle est organisée dans les cas suivants :

- **annulation des opérations électorales** ;
- **démission du sénateur** ; à noter qu'après l'entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014, cette démission doit intervenir pour tout autre motif qu'une incompatibilité électorale, se limitant par exemple à une démission pour convenance personnelle ou en raison d'une incompatibilité professionnelle ;
- **déchéance** de la qualité de sénateur constatée par le Conseil constitutionnel (articles L.O. 296 et L.O. 136) ;
- **démission d'office** prononcée par le Conseil constitutionnel (L.O. 136-1) ;
- lorsque le sénateur dont le siège devient vacant n'a **plus de remplaçant** (article L.O. 322).

En revanche, en application des dispositions de l'article L.O. 319, il n'y a pas lieu d'organiser des élections partielles lorsque la vacance d'un élu intervient à la suite d'un décès, de l'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits, de la prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le gouvernement. Dans ces cas, le suppléant élu en même temps que lui remplace le sénateur. Il en est de même lorsqu'un sénateur accepte des fonctions gouvernementales : il est alors remplacé par son suppléant jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent un renouvellement d'une série de sénateurs (article L.O. 322).

2.2. Sénateurs élus au scrutin proportionnel

En application de l'article L.O. 322, une élection sénatoriale partielle est organisée dans les cas suivants :

- annulation des opérations électorales ;
- lorsque le sénateur dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant (article L.O. 322).

Dans tous les autres cas de vacances (décès, acceptation de fonctions gouvernementales, démission, déchéance de la qualité de sénateur, etc.), le sénateur est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste (article L.O. 320).

3) Conseillers régionaux et de l'Assemblée de Corse

Les conseillers régionaux et les conseillers à l'Assemblée de Corse dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par le candidat venant sur une liste

immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale. S'il ne reste plus de suivant de liste, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional.

Le renouvellement partiel du conseil régional est nécessairement intégral. Il n'y est procédé que dans les cas suivants (article L. 360 et L. 380) :

- annulation des opérations électorales ;
- si le tiers des sièges vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils régionaux (article L. 360).

4) Conseillers départementaux

Il est procédé à une élection partielle dans les cas suivants (article L. 221) :

- annulation de l'élection d'un candidat ou du binôme de candidats ;
- démission d'office prononcée en application de l'article L. 118-3 d'un candidat ou du binôme de candidats ;
- lorsque le candidat dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseils départementaux.

Dans ce cas très spécifique du renouvellement d'un seul élu du binôme initial, les candidats pourront être indifféremment des hommes ou des femmes et il en sera de même pour le suppléant, quel que soit le sexe du candidat. Cela ressort de l'article L. 221 du code électoral qui ne rend pas applicable les deux obligations des articles L. 191 (candidats de sexe différent) et L. 210-1 (candidat et suppléant de sexe différent). Cette disposition a été introduite par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015.

5) Conseillers municipaux

5.1. Communes de moins de 1 000 habitants

Une élection partielle organisée pour renouveler une partie du conseil municipal afin de compléter celui-ci est appelée « élection partielle complémentaire ».

Une élection partielle organisée pour renouveler le conseil municipal dans son ensemble est appelée « élection partielle intégrale ».

5.1.1. Elections partielles complémentaires

Il doit être procédé à des élections partielles complémentaires dans les cas suivants :

- lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (cf. annexe 2), quelle que soit la cause des vacances (article L. 258). Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres (L. 258) ;
- lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints (article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales) et que le conseil municipal n'est pas complet. Sur la notion de caractère complet du conseil municipal, je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;
- en cas d'annulation de tout ou partie de l'élection (article L. 251), à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux, y compris lorsque le conseil municipal a perdu moins du tiers de ses membres ;
- dans les communes divisées en sections électorales, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers (article L. 258).

Il peut être procédé à des élections partielles complémentaires même dans le cas où le tiers des vacances n'est pas atteint. En effet, le préfet a la faculté de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal (CE, 6 février 1880, *Elections municipales de Rauton*) afin d'en permettre le fonctionnement normal.

5.1.2 Elections partielles intégrales

Il est procédé à des élections partielles intégrales dans les cas suivants :

- annulation des opérations électorales dans la commune (article L. 251) ;
- démission collective du conseil municipal ;
- dissolution du conseil municipal.

5.2. Communes de 1 000 habitants et plus

Il n'y a pas d'élection complémentaire dans les communes de 1 000 habitants et plus où s'applique le scrutin de liste. Le renouvellement du conseil municipal est nécessairement intégral. Il intervient dans les cas suivants (article L. 270) :

- annulation des opérations électorales ;
- lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (cf. annexe 2) ;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections partielles ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres (article L. 258 par renvoi de l'article L. 270).

II- Délais et modes de scrutins applicables pour les élections partielles

1) Délais d'organisation d'une élection partielle

1.1. Délai maximal d'organisation

Toute élection partielle est organisée dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée.

La date du premier tour de l'élection doit être fixée dans ce délai de trois mois, le second tour pouvant être postérieur.

En cas d'annulation, une élection partielle doit être organisée dans les trois mois qui suivent la notification au ministère de la **décision définitive en appel**. Toutefois, la convocation des électeurs peut intervenir dès la date de lecture de la décision d'annulation (avis du Conseil d'Etat en date du 17 avril 1980).

Dans le cas où la décision a été prise par un tribunal administratif et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel, le délai de trois mois court à **compter de l'expiration du délai de recours**.

Dans des circonstances exceptionnelles, ou pour éviter d'organiser une élection au cœur de la période de congés estivaux, le dépassement du délai de trois mois peut être **exceptionnellement** admis. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré dans plusieurs décisions relatives à l'organisation d'une élection municipale partielle (CE, 27 mai 1927, *élection de Cahau* et CE, 15 juillet 1958, *élection municipale de Saint-Denis*) que le dépassement du délai de trois mois n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection dès lors qu'il ne constitue pas une manœuvre visant à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans le cas où il serait envisagé de dépasser ce délai notamment pour une raison exceptionnelle, vous proposerez au bureau des élections et des études politiques une date pour l'élection permettant un dépassement le plus réduit possible et expliquerez les raisons pour lesquelles le délai de trois mois doit être dépassé.

1.2. Délai prévus par les textes pour chaque élection

Les élections législatives ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs (article L. 173).

Les élections sénatoriales ont lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux (article L. 311).

Pour les élections régionales, les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin (article L. 357).

Pour les élections départementales partielles, les collèges électoraux sont convoqués par arrêté préfectoral (article L. 219). L'article L. 220 précise qu'il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection. Néanmoins, la campagne électorale étant ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, le délai mentionné à l'article L. 220 doit, en pratique, être porté à trois semaines au moins compte tenu de la période de dépôt des candidatures qui est également fixée par le préfet (R. 109-1). Une durée trop courte (par exemple un ou deux jours) en la matière pourrait soulever un risque contentieux.

Pour les élections municipales, les électeurs sont convoqués **par arrêté du sous-préfet** publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection (article L. 247). La compétence du préfet n'est pas reconnue en l'état actuel du droit. Par conséquent, dans l'arrondissement où se situe le chef lieu du département, seul le secrétaire général ou, en cas

d'empêchement, la personne désignée par lui, a la compétence pour prendre cet arrêté. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **le délai minimal d'organisation ne peut être inférieur à trois semaines**. En effet, l'article L. 267 prévoit que les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard le troisième jeudi qui précède le premier tour de scrutin.

NB : A son entrée en vigueur, l'article 10 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales portera à six semaines l'intervalle entre la convocation des électeurs et la tenue du scrutin pour l'ensemble des élections**. Cette présente loi entrera en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

2) Mode de scrutin applicable aux élections partielles

Le principe qui prévaut est que les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements généraux.

Toutefois, certaines élections sénatoriales et municipales partielles connaissent une dérogation à ce principe.

2.1. L'exception au principe s'agissant de l'élection partielle d'un sénateur

Pour les élections sénatoriales partielles, dans le cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire même dans le cas où le siège vacant avait été pourvu au scrutin de liste proportionnel (art. L. 324).

2.2. Mode de scrutin applicable pour les élections municipales partielles

Le mode de scrutin applicable pour les élections municipales partielles dépend de la population de référence de la commune dans laquelle l'élection partielle doit être organisée.

Cas d'une élection municipale partielle complémentaire (communes de moins de 1 000 habitants) :

Lorsqu'il est procédé à une élection en vue de compléter le conseil municipal, le chiffre de population à retenir est celui de la population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (article R. 25-1 du code électoral). Le nombre des conseillers municipaux sera donc le même que lors du précédent renouvellement, le mode de scrutin majoritaire étant appliqué.

Cas d'une élection municipale intégrale :

Dans le cas d'une élection partielle destinée à procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, il convient, en vertu de l'article R. 25-1 précité, de **se référer au dernier chiffre de population authentifié avant l'élection**. Le nombre de conseillers à élire peut dès lors être différent de celui du précédent renouvellement. Le mode de scrutin déterminé par le dernier chiffre de population authentifié peut également ne pas être identique à celui appliqué lors du dernier renouvellement.

III- Procédure de validation de la date du scrutin

La période estivale et les périodes de vacances scolaires étant peu propices à la mobilisation électorale, il conviendra d'éviter dans la mesure du possible de fixer la date d'un scrutin durant ces périodes.

1) Elections législatives, sénatoriales et régionales partielles

Les dates des **élections législatives, sénatoriales et régionales** partielles sont fixées par décret (articles L.O. 178 et 178-1 et L.O. 322 et L.O. 324 et L.O. 357 du code électoral).

La procédure à suivre est la suivante :

a – A la demande du bureau des élections et des études politiques, la préfecture transmet par courriel à l'adresse elections@interieur.gouv.fr un message indiquant les dates qui, en fonction des circonstances locales, seraient les plus adéquates. Ce message devra comporter l'ensemble des éléments listés en annexe 3.

Tout particulièrement, la consultation des « grands élus » devra être conduite avant l'envoi du message et détaillée dans celui-ci.

b – Après décision sur le calendrier, le bureau des élections et des études politiques procède à la rédaction du projet de décret de convocation des électeurs soumis à la signature du ministre de l'intérieur.

2) Elections départementales et élections municipales partielles dans les communes de plus de 9 000 habitants et dans celles présentant un intérêt politique national particulier

Les dates des élections partielles sont fixées par arrêté du préfet en ce qui concerne les élections départementales et du sous-préfet pour les élections municipales, après validation du cabinet du ministre de l'intérieur selon la procédure suivante :

a – La préfecture transmet au bureau des élections et des études politiques par courriel, à l'adresse elections@interieur.gouv.fr, un message indiquant les dates qui, en fonction des circonstances locales, seraient les plus adéquates. Ce message devra comporter l'ensemble des éléments figurant en annexe 3.

Tout particulièrement, la consultation des « grands élus » devra être conduite avant l'envoi du message et détaillée dans celui-ci.

b – Le bureau des élections et des études politiques transmet en retour par courriel la réponse. **Vous ne pourrez en aucun cas procéder à la publication de l'arrêté de convocation des électeurs ou communiquer de date officielle à la presse avant d'avoir obtenu cette réponse.**

c – **Si la commune compte moins de 9000 habitants, mais que l'élection présente un intérêt politique particulier**, par exemple si elle concerne une personnalité politique nationale ou locale, **la procédure pour la détermination des dates du scrutin sera celle fixée pour les élections municipales de communes de plus de 9 000 habitants.**

3) Elections partielles dans les communes de moins de 9 000 habitants

En ce qui concerne les élections dans les communes de moins de 9 000 habitants et ne présentant pas d'intérêt politique particulier, il vous revient de fixer la date du scrutin et d'en informer le bureau des élections et des études politiques par courriel à l'adresse elections@interieur.gouv.fr. Ce message devra comporter l'ensemble des éléments figurant en annexe 4.

IV. Organisation et suivi des élections partielles en liaison avec le ministère

Quel que soit le type d'élections partielles, l'application « *ELECTION* » du ministère de l'intérieur, qui est réservée aux renouvellements généraux, ne peut pas être utilisée.

S'agissant de l'attribution des nuances aux candidats et aux listes participant à ces élections, la grille des nuances en vigueur lors du dernier renouvellement général de l'élection considérée s'applique à nouveau. Toutefois, si entre le précédent renouvellement général et l'élection partielle d'autres scrutins généraux ont eu lieu, vous veillerez à prendre l'attache du bureau des élections et des études politiques qui vous indiquera la grille de nuances qu'il conviendra d'appliquer.

La remontée quotidienne des candidatures ne concerne que les élections législatives, sénatoriales et régionales partielles. Pour les élections départementales et municipales dans les communes de plus de 9 000 habitants, la communication des prévisions en tient lieu.

1) Remontée spécifique des candidatures au ministère pour les élections législatives, sénatoriales et régionales partielles

Les candidatures aux élections **législatives, sénatoriales et régionales partielles** doivent donner lieu à l'information du ministère. Ainsi, dès l'ouverture de la période de candidatures dont vous aurez préalablement informé le ministère, vous ferez parvenir au bureau des élections et des études politiques par courriel à l'adresse elections@interieur.gouv.fr un message quotidien -au plus tard à 19 heures- recensant les candidatures déposées pour chaque tour de scrutin. Vous reprendrez chaque jour les candidatures déjà enregistrées les précédents jours.

2) Communication des prévisions et des résultats des élections législatives, sénatoriales, régionales, départementales et municipales partielles dans les communes de plus de 9 000 habitants

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux élections municipales partielles dans les communes de moins de 9 000 habitants, à moins qu'elles ne présentent un intérêt politique particulier.

Pour tous les autres types d'élections partielles, vous veillerez à respecter les modalités de transmission et les délais suivants.

2.1 Le message de prévisions

Vous ferez parvenir au bureau des élections et des études politiques par courriel à l'adresse elections@interieur.gouv.fr un message de prévisions pour chaque tour de scrutin quel que soit le type d'élection.

Votre message de prévision devra parvenir au bureau des élections et des études politiques, tant en ce qui concerne le premier que le second tour de scrutin, **au plus tard le mercredi précédant le jour du scrutin à 12 heures**. Ce délai est impératif pour assurer l'information des autorités du ministère.

Ce message sera établi conformément aux instructions figurant en annexe 5. Vous transmettez systématiquement en même temps que le message de prévisions, les coordonnées de la personne qui sera contactée le jour et le soir du scrutin pour assurer la remontée des résultats et traiter les incidents éventuels. En outre, vous indiquerez le nombre de bureaux de vote concernés ainsi que leurs horaires de fermeture.

Par ailleurs, une revue de presse locale, sous format *pdf*, pourra utilement accompagner votre message.

2.2 La communication des résultats

Vous communiquerez les résultats au bureau des élections et des études politiques par téléphone à l'administrateur civil de permanence (au numéro qui vous aura été communiqué) dès que vous en aurez connaissance.

Par la suite et au plus tard le dimanche soir à minuit, vous établirez un message complet de résultats conforme aux instructions figurant en annexe 6. Il sera transmis au cabinet du ministre de l'intérieur et au bureau des élections et des études politiques aux adresses suivantes :

- cabinet.permanence@interieur.gouv.fr (boîte fonctionnelle du cabinet)
- elections@interieur.gouv.fr (boîte fonctionnelle du BEEP)

Je vous rappelle que l'article L. 52-2 du code électoral prévoit pour les élections générales et les élections partielles qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué à la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote. En conséquence, vous ne pourrez communiquer les résultats que lorsque l'ensemble des bureaux de vote sera clos.

3) L'organisation des services de la préfecture pour le scrutin

Pendant le déroulement du scrutin, il vous revient de mettre en place un dispositif d'astreinte ou de permanence afin que vos services soient le seul point d'entrée des questions juridiques ou organisationnelles des communes.

Vous contacterez la permanence du bureau des élections et des études politiques en cas de difficulté majeure à laquelle le code électoral, le code général des collectivités territoriales ou les circulaires en vigueur ne répondraient pas.

V. Dispositions spécifiques à l'outre-mer

Lorsqu'une élection partielle est organisée en outre-mer tous les messages prévus par la présente circulaire devront être adressés au bureau des élections et des études politiques ainsi qu'au cabinet du délégué général à l'outre-mer aux adresses suivantes :

- elections@interieur.gouv.fr
- elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

Par exception au seuil fixé en métropole, les dates des élections municipales partielles dans les communes de plus de 3 500 habitants organisées en outre-mer sont fixées par arrêté du sous-préfet après validation du cabinet du ministre de l'intérieur et de celui du ministre chargé des outre-mer.

La présente circulaire ne concerne pas les scrutins suivants :

- élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et de l'assemblée de la Polynésie française ;
- élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

VI. Répertoire national des élus

A l'issue du scrutin, vous veillerez à actualiser le Répertoire national des élus (RNE) dans les meilleurs délais.

Lorsque la phase de dépôt des présentations de candidats à l'élection du Président de la République (« parrainages ») est ouverte, vous veillerez à faire connaître immédiatement par courriel les noms et qualité des nouveaux élus susceptibles de présenter un candidat (elections@interieur.gouv.fr).

VII. Financement des élections partielles

1) Gestion budgétaire

Pour l'ensemble des élections partielles (élections législatives, sénatoriales, départementales, municipales, régionales, territoriales, provinciales), les dépenses sont imputées sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-10.

En début d'année, vos services provisionnent une somme sur la dotation globale allouée pour les élections pour régler les dépenses afférentes à l'organisation d'élections partielles hormis les élections législatives partielles pour lesquelles des crédits sont délégués hors dotation initiale.

2) Calcul des plafonds

Lorsqu'une élection partielle est organisée dans votre département ou collectivité, **à l'exception des élections municipales partielles des communes de moins de 3 500 habitants**, vous transmettez à la section financière du bureau des élections et des études politiques la fiche statistique de calcul des enveloppes théoriques maximales :

- **prévisionnelle** dès que vous en avez connaissance de l'élection ;
- **actualisée** à l'issue du scrutin.

Vous adresserez également le tableau récapitulatif de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements CNCCFP et l'état nominatif liquidatif lié aux indemnités pour travaux supplémentaires, le cas échéant.

Concernant le remboursement de la propagande électorale officielle (impression des circulaires, des bulletins de vote, des affiches et apposition des affiches), vous vous fondez sur les arrêtés de tarifs de référence en vigueur jusqu'à la prochaine élection générale disponibles sur le site intranet du bureau des élections et des études politiques :

- l'arrêté fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ;
- l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections départementales ;
- l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;
- l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de propagande électorale officielle pour les élections sénatoriales.

VIII. Conduite à tenir en matière de réserve préfectorale

Pour une élection partielle, il n'existe pas de règle précise en matière de réserve.

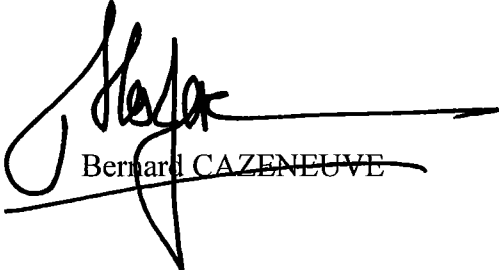
En période électorale, dans la circonscription où se tient l'élection, il est rappelé que les membres du corps préfectoral doivent s'abstenir de participer à des manifestations publiques susceptibles d'être consacrées à l'élection, soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités.

Cette période débute en général à partir du début du dépôt des candidatures.

L'appréciation de ces règles au-delà de la circonscription concernée par une élection partielle est laissée dans le département ou la collectivité d'outre-mer à l'appréciation du préfet ou du haut-commissaire.

L'application de ces principes hors de la circonscription concernée par une élection partielle est possible, dès lors qu'une manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs et de leurs invités est en cause.

La réserve n'interdit toutefois pas l'organisation de réunions de travail, hors présence des médias. Le guide du protocole du secrétariat général du ministère de l'intérieur (pages 17-19) comprend toutes les précisions utiles sur la réserve électorale.



Bernard CAZENEUVE

ANNEXE 1 – Analyse des cas d'élection partielle

Situation avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 lors du premier renouvellement des chambres du Parlement suivant le 31 mars 2017			
Organisation d'une élection partielle			
Nature de l'élection	Cas d'absence d'élection partielle		
Députés	Causes	Effets de la vacance	
	Annulation des opérations électorales d'une circonscription (art. L.O. 178).	Décès (art. L.O. 176).	Remplacement par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale (art. L.O. 176).
	Démission du député (art. L.O. 178), déchéance de sa qualité de député (art. L.O. 136) ou démission d'office (L.O. 136-1)	Acceptation des fonctions gouvernementales, de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits (art. L.O. 176). Prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement (art. L.O. 176).	
Lorsque le député dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant (art. L.O. 176 et L.O. 178).	Vacance entraînant normalement une élection partielle mais intervenant dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (art. L.O. 178).	Le siège reste vacant.	
Sénateurs	Causes	Effets de la vacance	
	Annulation des opérations électorales d'une circonscription (art. L.O. 322).	Décès (art. L.O. 319 et L.O. 320). Acceptation des fonctions gouvernementales, de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits (art. L.O. 319 et L.O. 320).	Si sénateur élu au scrutin majoritaire : il est remplacé par la personne élue en même temps que lui (art. L.O. 319). Si sénateur élu au scrutin proportionnel : il est remplacé par le candidat figurant sur la même liste que lui immédiatement après le dernier candidat élu sénateur (art. L.O. 320).
	Pour les seuls sénateurs élus au scrutin majoritaire : démission, déchéance de sa qualité de sénateur ou démission d'office (art. L.O. 322)	Prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement (art. L.O. 319 et L.O. 320). Démission ou déchéance de la qualité de sénateur élu au scrutin proportionnel (art. L.O. 320).	
Lorsque le sénateur dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant (art. L.O. 322).	Vacance entraînant normalement une élection partielle mais intervenant dans les douze mois qui précèdent un renouvellement d'une série du Sénat (art. L.O. 322).	Le siège reste vacant.	

N.B. : A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 (correspondant au premier renouvellement des chambres du Parlement suivant le 31 mars 2017), l'organisation d'une élection partielle devient l'exception et le principe devient le remplacement du parlementaire par son suppléant. Les situations d'élection partielle ne concerneront donc plus les cas de démissions causées par une situation de cumul de mandat ou de fonctions. Elles se limiteront comme dans la situation antérieure à l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel et les hypothèses où il est impossible de faire appel au remplaçant.

Situation après le renouvellement des chambres du Parlement suivant le 31 mars 2017

Organisation d'une élection partielle		Cas d'absence d'élection partielle	
Nature de l'élection	Causes	Causes	Effets de la vacance
Députés	Annulation des opérations électorales d'une circonscription (art. L.O. 178).	Si le siège devient vacant pour toute autre cause que celles conduisant à une élection partielle (art. L.O. 176) : <ul style="list-style-type: none"> - députés qui acceptent des fonctions gouvernementales (art. L.O. 176) ; - prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement ; - décès ; - démission pour convenance personnelle ; - députés qui acceptent des fonctions incompatibles : membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits. 	Remplacement par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet (art. L.O. 176) jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.
	Démission du député (art. L.O. 178), déchéance de sa qualité de député constatée par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 136) ou démission d'office (L.O. 136-1) Mais pas pour les démissions intervenues pour mettre fin à une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1		
	Lorsque le député dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant (art. L.O. 176 et L.O. 178).	Vacance entraînant normalement une élection partielle mais intervenant dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (art. L.O. 178).	Le siège reste vacant.
Sénateurs	Pour les seuls sénateurs élus au scrutin majoritaire , dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L.O. 319 (c'est-à-dire qui conduisent au remplacement par le suppléant) : <ul style="list-style-type: none"> - démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'art. LO 136-1 ; - démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité type L.O. 137,137-1,141, 141-1; - déchéance prononcée par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 136). 	Si le siège devient vacant pour toute autre cause que celles conduisant à une élection partielle (art. L.O. 319) : <ul style="list-style-type: none"> - sénateur qui accepte une fonction gouvernementale (art. L.O. 319/320) ; - prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement ; - décès ; - démission pour convenance personnelle ; - sénateur qui accepte des fonctions incompatibles : membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ; - démission ou déchéance de la qualité du sénateur élu au scrutin proportionnel ; 	<p>Si sénateur élu au scrutin majoritaire : il est remplacé par la personne élue en même temps que lui (art. L.O. 319).</p> <p>Si sénateur élu au scrutin proportionnel : il est remplacé par le candidat figurant sur la même liste que lui immédiatement après le dernier candidat élu sénateur (art. L.O. 320).</p>
	Lorsque les dispositions des articles LO. 319 et LO. 320 ne peuvent plus être appliquées : plus de remplaçant ou plus de suivant de liste (art. L.O. 322).		
	Annulation des opérations électorales d'une circonscription (art. L.O. 322).	Vacance entraînant normalement une élection partielle mais intervenant dans les douze mois qui précèdent un renouvellement d'une série du Sénat (art. L.O. 322).	Le siège reste vacant.

Organisation d'une élection partielle		Cas d'absence d'élection partielle	
Nature de l'élection	Causes	Causes	Effets de la vacance
Conseillers régionaux (art. L. 360)	Renouvellement de l'intégralité du conseil régional s'il n'y a plus de suivant de liste et que le tiers des sièges est vacant par suite du décès de leurs titulaires.	Le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. S'il ne peut être fait appel au suivant de liste. Vacance entraînant normalement une élection partielle mais intervenant dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils régionaux.	Remplacement par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale. S'il ne reste plus de suivant de liste, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Le siège reste vacant.
	Conseillers départementaux (art. L. 221)	Annulation de l'élection. Le juge de l'élection déclare l'élu démissionnaire d'office sur le fondement de l'article L. 118-3. Lorsque le conseiller départemental dont le siège devient vacant n'a plus de remplaçant.	Décès. Démission pour tout motif. Présomption d'absence ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits. Vacances entraînant normalement une élection partielle mais intervenant dans les six mois qui précèdent le renouvellement général.
			Remplacement par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Les sièges restent vacants.

Organisation d'une élection partielle		Cas d'absence d'élection partielle	
Nature de l'élection	Causes	Causes	Effets de la vacance
Conseillers municipaux <i>communes de moins de 1 000 habitants</i>	Annulation de l'élection (art. L.251).		
	Lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (art. L. 258). Dans l'année qui précède le renouvellement général, les élections ne sont obligatoires que si le conseil a perdu plus de la moitié de ses membres (art. L. 258).	Lorsque le conseil municipal a perdu moins du tiers de ses membres (art. L. 258).	Les sièges restent vacants.
	Lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet (art. L. 2122-8 CGCT).		
	Dans les communes divisées en sections électorales, lorsque la section a perdu la moitié de ses conseillers (art. L. 258).	Lorsque le conseil municipal est incomplet et qu'il est nécessaire d'élire un seul adjoint, le conseil municipal peut décider de l'élire sans compléter le conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT).	Le siège de conseiller municipal reste vacant.
Conseillers municipaux <i>communes de 1 000 habitants et plus</i>	Renouvellement intégral du conseil municipal, en cas de démission collective ou de dissolution (élection partielle intégrale).	Si l'annulation de tout ou partie de l'élection est devenue définitive et intervient dans les 3 mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux (art. L. 251).	Les sièges restent vacants.
	Décision facultative du préfet d'organiser une élection lorsque le conseil municipal a perdu moins du tiers de ses membres.		
	Annulation de l'élection (art. L.251).		
	Lorsque qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (art. L. 270).	Le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit et il peut être fait appel au suivant de liste (art. L. 270).	Remplacement par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu.
	Lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet, faute de suivants de liste (art. L. 270).	Si l'annulation de tout ou partie de l'élection est devenue définitive et intervient dans les 3 mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux (art. L. 270).	Les sièges restent vacants.

NB : En cas de démission de la fonction de maire ou d'adjoint mais sans perte de mandat de conseiller municipal, il n'y a pas lieu d'organiser une élection partielle (le conseil municipal est convoqué pour élire le maire ou l'adjoint).

ANNEXE 2- Nombre de sièges vacants à partir duquel une élection municipale partielle doit être organisée

Communes	Nombre de membres du conseil municipal	Seuil à partir duquel une élection partielle doit être organisée (sièges vacants)
De moins de 100 habitants	7	3
De 100 à 499 habitants	11	4
De 500 à 1 499 habitants	15	5
De 1 500 à 2 499 habitants	19	7
De 2 500 à 3 499 habitants	23	8
De 3 500 à 4 999 habitants	27	9
De 5 000 à 9 999 habitants	29	10
De 10 000 à 19 999 habitants	33	11
De 20 000 à 29 999 habitants	35	12
De 30 000 à 39 999 habitants	39	13
De 40 000 à 49 999 habitants	43	15
De 50 000 à 59 999 habitants	45	15
De 60 000 à 79 999 habitants	49	17
De 80 000 à 99 999 habitants	53	18
De 100 000 à 149 999 habitants	55	19
De 150 000 à 199 999 habitants	59	20
De 200 000 à 249 999 habitants	61	21
De 250 000 à 299 999 habitants	65	22
De plus de 300 000 habitants	69	23

NB : pour les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges devenus vacants sont attribués aux suivants de liste.

ANNEXE 3- MESSAGE DE PROPOSITION DE DATES POUR LE SCRUTIN

(modèle commun aux élections partielles sénatoriales, législatives, régionales, départementales, municipales pour les communes de plus de 9 000 habitants et pour les communes de moins de 9 000 habitants présentant un intérêt politique particulier)

Dès constatation de la vacance entraînant l'élection partielle, vous transmettez un message de proposition de dates pour le scrutin qui doit comporter l'ensemble des éléments suivants :

- Nature du scrutin ;
 - Chiffre de la population selon le plus récent recensement ;
 - Nombre d'électeurs inscrits ;
 - Numéro de la circonscription législative concernée par le scrutin et nom du député ;
 - Nom, prénoms, nuance politique et mandats électifs (ou anciens mandats électifs) de l' élu sortant (seulement le maire en cas d'élections municipales) ;
 - Date, circonstances et raisons de la vacance (décès, démission, annulation, dissolution du conseil municipal, démission d'office, déchéance d'un député). Dans les cas où le juge administratif est intervenu, vous mentionnez la date de la décision et les éléments qui l'ont motivée ;
 - Vous proposerez au bureau des élections et des études politiques les dates pour les premier et second tours du scrutin. Vous proposerez ces dates après avoir procédé à la consultation des grands élus du département et/ou de la région concernés. Selon la nature de l'élection et les circonstances locales, il s'agira des élus suivants :
 - député de la circonscription et le cas échéant des circonscriptions voisines
 - sénateur(s) du département ayant une attache avec la circonscription de l'élection
 - président du conseil départemental voire président du conseil régional
 - maire sortant (en cas d'élection municipale partielle), maire(s) de la ou des communes les plus importantes de la circonscription électorale.
- Vous ferez part de leur consultation et de leur avis dans le message transmis au bureau des élections et des études politiques ;
- Bref rappel historique de la situation et premiers éléments d'analyse politique (rappel de la tendance politique, faits politiques marquants, candidatures déjà connues ou pressenties, etc.) ;
 - Rappel des résultats des deux derniers renouvellements du ou des mandats concernés par l'élection partielle ainsi que ceux des deux scrutins nationaux les plus récents ;
 - Quelques éléments de prévision.

ANNEXE 4 - MESSAGE D'INFORMATION SUR LES DATES DU SCRUTIN MUNICIPAL DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 9 000 HABITANTS

(ne présentant pas un intérêt politique national particulier)

Dès constatation de la vacance entraînant l'élection partielle, vous transmettez un message d'information de dates pour le scrutin qui doit comporter l'ensemble des éléments suivants :

- Nature du scrutin ;
- Chiffre de la population selon le plus récent recensement ;
- Nombre d'électeurs inscrits ;
- Numéro de la circonscription législative concernée par le scrutin et nom du député ;
- Nom, prénoms, nuance politique et mandats électifs (ou anciens mandats électifs) de l'élu sortant (seulement le maire en cas d'élections municipales) ;
- Date, circonstances et raisons de la vacance (décès, démission, annulation, dissolution du conseil municipal, démission d'office, déchéance d'un député). Dans les cas où le juge administratif est intervenu, vous mentionnez la date de la décision et les éléments qui l'ont motivée ;
- Dates retenues.

ANNEXE 5 - MESSAGE DE PREVISIONS (PREMIER ET SECOND TOURS)

Pour rédiger votre message, vous veillerez à utiliser et remplir scrupuleusement toutes les rubriques du modèle de document accessible sur le site intranet « Elections » à la rubrique « organisation des élections ».

Vous veillerez à indiquer les nuances attribuées par vos soins aux candidats, aux binômes de candidats ainsi qu'aux listes (et têtes de listes en ce qui concerne les élections municipales).

Vous accompagnerez votre message de prévisions d'un fichier récapitulatif des articles parus dans la presse locale concernant le scrutin et vous indiquerez les coordonnées de l'agent de la préfecture qui pourra être contacté en cas de nécessité le dimanche du scrutin.

ANNEXE 6 - MESSAGE DE RESULTATS (PREMIER ET SECOND TOURS)

Pour rédiger votre message vous veillerez à utiliser et remplir scrupuleusement toutes les rubriques du modèle de document accessible sur le site intranet « Elections » à la rubrique « organisation des élections ».

CONFIDENTIEL

ELECTIONS (législative, sénatoriale, cantonale, municipale ...)

Préfecture de

Département de (nom + code)

Circonscription législative (en cas d'élection législative)

Commune de (en cas d'élection municipale)

MESSAGE DE RESULTATS (1er ou 2nd tour – date)

Lieu	Liste "Titre"	Liste "Titre"	Liste "Titre"	Liste "Titre"	Liste "Titre"
	Tête de liste : NOM Prénom	Tête de liste : NOM Prénom	Tête de liste : NOM Prénom	Tête de liste : NOM Prénom	Tête de liste : NOM Prénom
	ou	ou	ou	ou	ou
	Candidat : NOM Prénom	Candidat : NOM Prénom	Candidat : NOM Prénom	Candidat : NOM Prénom	Candidat : NOM Prénom
	NUANCE	NUANCE	NUANCE	NUANCE	NUANCE
Inscrits	#0	#0	#0	#0	#0
Votants	#0	#0	#0	#0	#0
Participation	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
Exprimés	0	0	0	0	0
#Voix	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
%	%	%	%	%	%

Commentaire sur les résultats du scrutin (participation, répartition des suffrages entre les différentes listes, éventuels reports de second tour, explication du résultat final) :

Commentaires (à systématiquement compléter)

S'agissant des élections départementales, vous préciserez notamment l'influence des résultats sur la majorité existante au conseil départemental.